



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 58342

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les effets induits par la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, qui, dans son article 30, interdit les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants accessibles aux élèves dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005. Les professionnels de ce secteur estiment à 15 % le niveau de perte sur le chiffre d'affaires et envisagent la suppression d'un millier d'emplois. Elle lui demande si une solution ne pourrait être trouvée par l'établissement d'une charte de bonne utilisation des distributeurs automatiques précisant le contenu des produits à installer qui, tout en répondant aux besoins nutritionnels des enfants, ne présentent aucun facteur susceptible de favoriser l'obésité.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur les possibilités de dérogation à l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004, qui prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette règle s'applique aux lycées comme aux écoles primaires et aux collèges. Le législateur n'a pas prévu de possibilité de dérogation à cet article. La loi vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire et qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Il faut savoir que certains enfants au lieu d'aller à la cantine se nourrissent à partir des distributeurs. Pour autant la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Il peut être recommandé de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Ces opérations gagneront à se faire à l'occasion des repas, comme le recommandent les nutritionnistes et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58342

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1860

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3366